

Regl. 8. Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée générale à la demande du Comité. Leurs montants sont publiés sur le site Internet de la SCR.

Les cotisations annuelles sont perçues annuellement.

Une réduction ainsi que l'entrée gratuite à la conférence annuelle de la SCR sont proposées aux personnes sans emploi sous condition de la présentation d'une attestation.

Dans des situations exceptionnelles, le comité au complet peut décider d'une réduction supplémentaire et a pour cela libre marge de manœuvre. Le Comité a obligation de discrétion au regard des personnes sans emploi ou en situation exceptionnelle.

Les conservateurs-restaurateurs installés à l'étranger, qui répondent aux critères de «Conservateur-restaurateur SCR» ou «collaborateurs en conservation SCR» et qui sont membres actifs d'une association professionnelle nationale elle-même membre de l'«European Confederation of Conservator-Restorers' Organisation» (E.C.C.O.) paient une cotisation réduite sous condition de présentation d'une attestation.

Les membres qui, malgré l'envoi de lettres de rappel, ne paient pas leur cotisation peuvent être exclus de l'association selon l'Art. 10 des statuts.

Cotisations

- Conservateur-restaurateur SCR: fr. 400.-
- Collaborateurs en conservation SCR: fr. 400.-
- Membre d'honneur: exempté de cotisation selon l'Art.24 des statuts
- Membre en formation: exempté de cotisation annuelle
- Membre correspondant: fr. 200.-
- Cotisation annuelle réduite pour personnes sans emploi: fr. 100.-
- Cotisation annuelle réduite pour jeunes professionnels (membres „Conservateur-restaurateur SCR“ ou „collaborateurs en conservation SCR“) pour la première année après l'obtention du diplôme sous condition d'une demande d'adhésion sans délai, 50%: fr. 200.- (selon décision du Comité du 21.01.2004)
- Les retraités (100%): 0 CHF (selon la décision du comité de 2016). Ils conservent le droit de vote selon la catégorie de membre à laquelle ils appartenaient avant la retraite. La libération des cotisations est à demander (attestation de rente).
- Cotisations annuelles réduites pour les couples mariés et les partenaires enregistrés: 700 CHF (chacun 350 CHF).

- Cotisation annuelle réduite pour les personnes travaillant à l'étranger et membres actifs d'associations professionnelles nationales membres d'ECCO : fr. 200.-

Accepté à l'Assemblée générale du 19 août 2010 à Zurich. Adaptations approuvées à l'Assemblée générale du 19 mai 2011 à Berne, 28 février 2014 à Winterthur et 3 mars 2017 à Berne.

Regl. 9. Utilisation de fonds à usage déterminé

Les cotisations facultatives et autres donations réalisées dans un but déterminé ne peuvent être utilisées que pour l'usage auquel elles sont destinées. Elles doivent être indiquées en toute transparence sur un compte de comptabilisation séparé.

Le Comité décide de l'utilisation des fonds et établit un rapport à l'Assemblée générale.

Un contrat écrit régit les conventions avec les partenaires de coopération et énumère les engagements réciproques.

a) Compte de formation continue

Les avoirs du compte de formation continue peuvent être utilisés comme prime ou comme garantie des risques pour les cours de formation continue de la SCR. Les éventuels gains issus de cours de formation continue soutenus sont réacheminés vers le compte de formation continue. Le Comité décide du montant du soutien à accorder / de la garantie des risques. Un contrat écrit régit la convention sur le montant du soutien et la répartition éventuelle des gains entre l'organisateur et la SCR (compte de formation continue).

b) Compte de coopération

Les avoirs du compte de coopération peuvent être utilisés pour contracter avec d'autres associations et institutions des coopérations relatives à des manifestations et actions servant à l'accomplissement des objectifs de la SCR selon les statuts, Art. 3.

Accepté à l'Assemblée générale du 19 mai 2011 à Berne.